

Décision individuelle N° 2023-82

Pétitionnaire : Madame Lucie WETZEL, représentant la société STERELA, pour le compte du SIVU de la Bonette-Restefond
Adresse : 5 Impasse Pédenau 31860 Pins-Justaret
Nature de la demande : Travaux, constructions et installations en cœur de parc national (*nécessaires à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés*)
Intitulé du projet : Installation de systèmes de comptage des cyclistes par capteurs piézométriques
Localisations : RD64 – RM2205 PR64+500 – lieu-dit Bousieyas - Saint-Dalmas-le-Selvage

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, L.331-4-1, L.331-26, R331-19, R.331-65 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 4, 13, 14 et 21 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 2 mai 2023,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 21 mars 2023 par Madame Lucie WETZEL, représentant la société STERELA, pour le compte du SIVU de la Bonette-Restefond,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'un système de comptage des cyclistes par capteurs piézométriques enterrés,

Considérant que la Charte prévoit qu'il soit apporté une attention particulière à la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore,

Considérant que ces travaux contribuent à l'évaluation de la fréquentation du cœur du parc national,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société STERELA, ci-après désignée le bénéficiaire et représentée par Madame Lucie WETZEL, est autorisée à procéder à des travaux d'installation d'un système de comptage des usagers cyclistes par capteurs piézométriques, pour le compte du SIVU de la Bonette-Restefond, sur la RD64 – RM2205 PR64+500 – lieu-dit Bousieyas - Saint-Dalmas-le-Selvage, située dans le cœur du parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. L'ensemble de la signalétique temporaire du chantier devra être retiré des lieux et évacué en-dehors du cœur du parc national à la finalisation des travaux.

2.2. Le marquage éventuellement nécessaire en préalable des saignées et de la mise en place du regard sera réalisé à l'aide de dispositifs entièrement réversibles.

Il sera intégralement retiré ou effacé à la finalisation de chaque installation.

2.3. Les matériaux issus du creusement de la tranchée seront intégralement réutilisés pour la combler. L'importation de matériaux supplémentaires (terre végétale...) dans le cœur de Parc national n'est pas autorisée.

Au niveau du délaissé routier, les mottes de la couche superficielle du sol qui seront prélevées seront mises en réserve puis repositionnées en surface de de la tranchée.

2.4. Le panneau solaire photovoltaïque devra être traité anti-réverbération. Le châssis sera de couleur sombre et mate.

2.5. Les maçonneries nécessaires aux travaux seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans une source ou un cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.6. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.7. Les relevés de fréquentation issus de ces dispositifs seront mis à disposition des services du Parc national du Mercantour sur demande pendant toute la durée de leur présence sur site.

2.8. En cas d'avarie nécessitant le remplacement ou le retrait définitif des installations, les lieux seront remis à l'identique de leur état initial, à la charge du bénéficiaire. Les dispositifs obsolètes seront évacués en dehors du cœur du parc national. Les saignées et les emplacements des regards soigneusement rebouchés avec les matériaux constitutifs des lieux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation de travaux est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

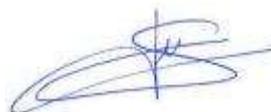
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 9 mai 2023

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.